



AUTORISATION DU DEMANDEUR DE DIVULGUER LE DOSSIER D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Conformément à l'article 110-a de la loi sur les accidents du travail).

PO Box 5205, Binghamton, NY 13902-5205 • www.wcb.ny.gov

IL EST INTERDIT AUX DEMANDEURS D'AUTORISER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL À DES EMPLOYEURS POTENTIELS OU DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'APTITUDE OU DE LA CAPACITÉ À OCCUPER UN EMPLOI.

VEUILLEZ REMPLIR TOUTES LES RUBRIQUES. UN FORMULAIRE INCOMPLET RETARDERA LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE.

Nom du demandeur	Numéro de sécurité sociale ou d'identification fiscale du demandeur	Numéro de dossier ☐ WCB ☐ DB ☐ Discrimination ☐ PFL et/ou Date de l'accident
------------------	---	---

SI LA COMMUNICATION EST AUTORISÉE POUR UN OU PLUSIEURS DOSSIERS SUPPLÉMENTAIRES, IDENTIFIEZ-LES CI-DESSOUS PAR LE NUMÉRO DE DOSSIER WCB/DB/DC/PFL ET/OU LA DATE DE L'ACCIDENT OU DES ACCIDENTS

INSTRUCTIONS :

Envoyez l'original à la Commission des accidents du travail et conservez une copie pour vos dossiers. *L'autorisation de divulgation du dossier à certaines fins n'est pas valable selon la loi. Voir l'extrait de l'article 110-a de la loi sur les accidents du travail au verso du présent formulaire.* Cette autorisation est effective jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le demandeur. Le demandeur peut révoquer cette autorisation à tout moment en envoyant un avis écrit à la Commission des accidents du travail.

LA PRÉSENTE AUTORISATION NE VOUS PERMET PAS D'OUVRIR UN COMPTE INDIVIDUEL
SUR eCASE OU DE CONSULTER DES DOSSIERS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'eCASE EN
DEHORS D'UN LOCAL DE LA COMMISSION.

Conformément à l'article 110-a de la loi sur les accidents du travail, je soussigné(e), _____,
(NOM DU DEMANDEUR)

déclare que je suis une personne qui est/était l'objet du ou des dossiers d'indemnisation des accidents du travail indiqués ci-dessus,
et j'autorise la Commission des accidents du travail à discuter des dossiers de la Commission des accidents du travail susmentionnés
avec et/ou à communiquer une copie des dossiers susmentionnés à _____,

(NOM D'UNE PERSONNE, D'UNE SOCIÉTÉ, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE ENTITÉ
PUBLIQUE OU PRIVÉE SPÉCIFIQUE)

à _____.
(ADRESSE)

Je comprends que la partie requérante peut être tenue de payer des frais légaux avant de recevoir des copies de ces dossiers de la
Commission des accidents du travail.

Signature du demandeur (à l'encre uniquement - bleue si possible)

Date

Le fait de ne pas fournir les informations demandées dans ce formulaire n'entraînera pas le refus de votre autorisation,
mais peut retarder le traitement de votre demande. La communication volontaire de votre numéro de sécurité sociale
permet à la Commission de s'assurer que les informations sont associées à votre demande et que des mesures rapides
sont prises à son sujet.



Conformément à l'article 110-a de la loi sur les accidents du travail :

3. Autorisation individuelle. Nonobstant les restrictions à la divulgation énoncées dans la sous-section un du présent article, une personne faisant l'objet d'un dossier d'indemnisation des accidents du travail peut autoriser la divulgation, la rediffusion ou la publication de son dossier à une personne spécifique qui n'est pas autrement autorisée à recevoir ce dossier, en soumettant une autorisation écrite de cette divulgation à la Commission sur un formulaire prescrit par la présidence ou par une autorisation originale notariée ordonnant spécifiquement à la Commission de divulguer le dossier d'indemnisation des accidents du travail à cette personne. Toutefois, conformément à la section cent vingt-cinq du présent article, aucune autorisation ordonnant la divulgation du dossier à un employeur potentiel n'est valable ; de même, une autorisation permettant la divulgation du dossier dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude ou de la capacité à l'emploi n'est pas valable, et aucune divulgation de dossier n'est effectuée en vertu de cette autorisation. Il est illégal pour toute personne de prendre en compte, pour évaluer l'éligibilité à une prestation, ou comme base d'une action liée à l'emploi, le fait qu'une personne n'a pas fourni l'autorisation prévue dans la présente sous-section.

4. Il est illégal pour toute personne qui a obtenu des copies des dossiers du conseil ou des informations individuellement identifiables provenant des dossiers du conseil de divulguer ces informations à toute personne qui n'est pas autrement légalement autorisée à obtenir ces dossiers.

5. Toute personne qui obtient sciemment et volontairement un dossier d'indemnisation des accidents du travail contenant des informations permettant d'identifier une personne sous de faux prétextes ou qui enfreint le présent article est coupable d'un délit de classe A et est passible, sur condamnation, d'une amende maximale de mille dollars.

6. En plus ou à la place de toute procédure pénale disponible au titre du présent article, à chaque violation du présent article, une demande peut être faite par le procureur général au nom du peuple de l'État de New York à un tribunal ou à un juge ayant compétence par une procédure spéciale pour émettre une injonction, et sur préavis au défendeur d'au moins cinq jours, pour interdire et empêcher la poursuite de telles violations ; et s'il apparaît à la satisfaction du tribunal ou du juge que le défendeur a, en fait, violé le présent article, une injonction peut être émise par ce tribunal ou ce juge, interdisant et empêchant toute autre violation, sans exiger la preuve qu'une personne a, en fait, fait l'objet d'un préjudice ou de dommages en raison de cette violation. Dans le cadre d'une telle procédure, le tribunal peut accorder des indemnités au procureur général, conformément au paragraphe 6 de la sous-section (a) de l'article 8303 de la loi et des règles de pratique civile, et ordonner la restitution. Lorsque le tribunal détermine qu'une violation du présent article a été commise, il peut imposer une amende civile ne dépassant pas cinq cents dollars pour la première violation, et ne dépassant pas mille dollars pour la deuxième violation ou toute violation ultérieure dans une période de trois ans. Dans le cadre d'une telle demande, le procureur général est autorisé à recueillir des preuves et à déterminer les faits pertinents, ainsi qu'à délivrer des assignations à comparaître conformément à la loi et aux règles de pratique civile.